

*Date de dépôt : 24 janvier 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Politique pénitentiaire et pratiques – genevoises ? – en matière de semi-détention : discrimination particulière envers les étrangers et les ressortissants européens ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 15 décembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer quelles sont les dispositions actuellement en vigueur à Genève en matière d'exécution de peines en semi-détention ? Pourrait-il en particulier nous indiquer si ces dispositions ont été modifiées courant 2017 et quelles sont les éventuelles distinctions qui sont faites entre les détenus suisses et les détenus étrangers, en particulier lorsque ceux-ci sont ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ? Le cas échéant, si de telles distinctions sont faites en fonction de la nationalité des détenus et que certains détenus sont ainsi privés de la possibilité d'exécuter leurs peines en semi-détention, le Conseil d'Etat peut-il nous en indiquer le nombre et l'éventuel surcoût que cela représente en termes de coûts de détention ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la façon suivante à la présente question écrite urgente :

### ***1) Dispositions en vigueur concernant la semi-détention :***

En 2017, les dispositions en vigueur étaient les articles 77b et 79, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), ainsi que la décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date de modification de plusieurs dispositions générales du code pénal), les dispositions en vigueur sont le nouvel article 77b CP, le règlement sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention, du 30 mars 2017, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (RSD; E 4 55.07), ainsi que le règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines, du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13).

### ***2) Distinctions entre détenus suisses et étrangers, en particulier de l'UE :***

Le droit fédéral ayant été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions cantonales ont été adaptées en conséquence.

Dans le droit en vigueur en 2017, aucune distinction n'était faite entre détenus suisses et étrangers. Selon le nouveau droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les détenus étrangers doivent bénéficier d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail ou suivre une formation en Suisse (art. 5, let. d; RSD et art. 7, let. b; RFAEP). Cette exigence s'applique également aux détenus ressortissants de l'Union européenne.

### ***3) Surcoût en raison des refus de semi-détention pour les détenus étrangers :***

Au vu de la réponse ci-dessus, aucun surcoût n'a été engendré en 2017.

En 2018, aucune prévision ne peut être faite en l'état. En effet, il n'est pas possible d'estimer le nombre de condamnés étrangers dont la peine serait compatible avec un régime de semi-détention et qui rempliraient les autres

conditions de ce régime (en particulier qui auraient un emploi ou suivraient une formation avant leur entrée en détention), mais qui n'auraient pas de titre de séjour ou d'autorisation de travail et qui ne pourraient donc pas bénéficier de ce régime.

En l'état, les quelques cas de personnes étrangères admises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en régime de semi-détention pourront continuer à exécuter leur peine sous cette forme en 2018 et donc aucun surcoût ne sera généré en lien avec ces cas.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP